

professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction, approuvée par le décret n^o 569-98 du 22 avril 1998 ».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Est exemptée de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 6, la personne qui est titulaire d'un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec ou d'une autorisation officielle permettant l'exercice d'un métier délivrée par une province ou un territoire du Canada, dont un certificat de qualification ou tout autre certificat portant la mention « sceau rouge » délivré conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, si cette autorisation est reconnue en application d'une entente intergouvernementale comme donnant droit à l'obtention d'un certificat de qualification mentionné à l'article 3. Cette personne doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2010.
53739

Gouvernement du Québec

Décret 446-2010, 26 mai 2010

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, adopter toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), lorsqu'il est édicté pour favoriser l'application d'une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (R.R.Q., c. F-5, r.2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1168-2008 du 18 décembre 2008, le gouvernement a approuvé le neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à ce protocole de modification, de modifier le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1^{er} al., par. 1 et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (c. F-5, r.2) est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** Est exemptée de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 9, la personne qui est titulaire d'une autorisation officielle permettant l'exercice d'un métier délivrée par une province ou un territoire du Canada, dont un certificat de qualification ou tout autre certificat portant la mention « sceau rouge » délivré conformément au Programme des normes interprovin-

ciales Sceau rouge, si cette autorisation est reconnue en application d'une entente intergouvernementale comme donnant droit à l'obtention d'un certificat de qualification mentionné à l'article 3. Cette personne doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2010.

53740

Gouvernement du Québec

Décret 456-2010, 26 mai 2010

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories d'installations et d'équipements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1 et a. 182, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « les paragraphes 5 et 8 » par « le paragraphe 5 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 2, 5 et 8 » par « 2 et 5 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « des paragraphes 1, 6 et 6.1 » par « du paragraphe 1 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53750

Gouvernement du Québec

Décret 457-2010, 26 mai 2010

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, déterminer les renseignements que le titulaire d'une licence doit fournir pour lui permettre de vérifier si ce titulaire remplit toujours les conditions requises par la loi pour obtenir une licence;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 143-2009 du 18 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 356). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.